

**MONTREAL**

Place Victoria, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal H4Z 1H1  
Téléphone 514 866-6743  
Télécopieur 514 866-8854

**JOLIETTE**

1075, boul. Firestone  
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6  
Ligne Mtl 514 990-4485  
Téléphone 450 759-8800  
Télécopieur 450 759-8878

**LAVAL**

3055, boul. Saint-Martin Ouest  
Bureau 610, Laval H7T 0J3  
Ligne Mtl 514 990-8884  
Téléphone 450 686-8683  
Télécopieur 450 686-8693

**LONGUEUIL**

1372, avenue Victoria  
Longueuil J4V 1L9  
Téléphone 450 672-4681  
Télécopieur 450 465-3700

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

202, rue Richelieu, bureau 205  
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8  
Téléphone 450 358-5737  
Télécopieur 450 358-5748

**SAINT-JÉRÔME**

490, rue Laviolette  
Saint-Jérôme J7Y 2T9  
Téléphone 450 431-0705  
Télécopieur 450 431-1247

**SHERBROOKE**

20, rue Bryant  
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4  
Téléphone 819 481-0324  
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 20 février 2024

**Par courriel et par dépôt électronique**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4243-2023 — Détermination du taux d'indexation applicable  
au tarif L pour le 1<sup>er</sup> avril 2024  
Demande de remboursement des frais de l'AQCIE  
N.D. : 112 115**

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement des frais de l'AQCIE relativement au dossier mentionné en rubrique.

Ces frais s'élèvent à 9 424,50\$.

L'AQCIE est bien consciente que ce montant excède le budget de 7000\$ fixé par la Régie au paragraphe 16 de sa décision D-2023-135.

Ceci dit, nous vous soumettons respectueusement que le montant réclamé est totalement justifié dans le contexte de l'intervention de l'AQCIE au présent dossier.

Tout d'abord, l'AQCIE représente une clientèle de consommateurs industriels d'électricité qui sera directement visée par la décision que rendra la Régie dans le présent dossier relativement au tarif L pour l'année 2023-2024. L'objectif visé par l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* dans l'établissement d'un taux multiplicateur étant de maintenir la compétitivité du tarif L, une analyse de l'évolution de la compétitivité de ce tarif, par rapport aux autres tarifs industriels en Amérique du nord traités dans les études produites par le Distributeur, s'imposait de la part de l'AQCIE. À cette fin, l'AQCIE se devait d'analyser l'évolution de la position concurrentielle du tarif L par rapport au marché nord-américain afin d'en tirer les constats pertinents.

Ensuite, considérant l'impact important qu'a le prix du gaz sur le prix de l'électricité dans plusieurs marchés concurrents, la présentation de l'évolution de celui-ci est nécessaire afin de faire une analyse adéquate de la position concurrentielle du tarif L.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec*<sup>1</sup>, l'analyse du taux multiplicateur applicable nécessite de tenir compte de la distorsion créée par l'imposition d'un plafond d'augmentation aux seuls tarifs résidentiels. L'AQCIE devait donc absolument analyser l'impact de ce plafonnement sur un taux multiplicateur devant capter l'effet qu'a eu la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale associée au tarif L par rapport à l'ensemble des autres tarifs.

Finalement, afin d'effectuer ce travail d'analyse et de rédaction, l'AQCIE a eu recours, comme elle en a le droit, à ses consultants externes. Or, les taux horaires applicables à des professionnels externes sont inévitablement plus élevés que ceux applicables aux consultants internes, tel que le reconnaît d'ailleurs le *Guide de paiement des frais 2020*.

Le présent dossier nécessitait donc pour l'AQCIE un travail d'analyse et de rédaction qui ne pouvait s'effectuer à l'intérieur d'un budget de 7000\$.

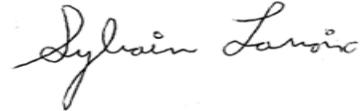
Tel que mentionné dans notre lettre produite le 4 décembre dernier (C-AQCIE-0001), il s'agit de la troisième année consécutive où le montant maximum de frais est fixé au même montant de 7000\$ pour ce type de dossier, sans que celui-ci ne soit ajusté en fonction des éléments précités.

Nous vous soumettons donc respectueusement que la contribution de l'AQCIE au présent débat, sur la question fondamentale du maintien de la compétitivité du tarif L, a été utile à la Régie et que la présente demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable dans le présent contexte.

---

<sup>1</sup> Projet de loi no 2 sanctionné le 16 février 2023 (L.Q. 2003, c. 1).

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix  
✉ [Slanoix@duntonrainville.com](mailto:Slanoix@duntonrainville.com)

p.j.

c.c. Jocelyn Allard, président, AQCIE  
Paul Paquin, analyste  
Me Marie-Michelle Côté, HQD